



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 20, no. 10 (1896)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Budapest

Page number(s): pp. 277 -280

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL
DES
ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an: Suisse, fr. 4,40; Union postale, fr. 5.

Un numéro isolé, fr. 0,50, port compris.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Bureau International des Administrations télégraphiques à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

XX^e Volume. — 28^e année.

N^o 10.

Berne, 25 Octobre 1896.

SOMMAIRE.

Supplément: Tarifs télégraphiques.

I. Conférence télégraphique internationale de Budapest (suite et fin). — II. Récents progrès d'électrotechnique, par M. le Dr A. Tobler, Professeur à l'Ecole polytechnique de Zurich. — III. Installation téléphonique de MM. les frères Naglo, système Hess-Raverot-West (suite et fin). — IV. Les télégraphes et les téléphones en Belgique pendant l'année 1894. — V. Les télégraphes dans les Etats scandinaves à la fin de l'année 1894: Danemark. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de Budapest.

(Suite et fin.)

Transmission des télégrammes (Art. XXXII—XLVI). Sauf sous le rapport de la rédaction, il n'a été apporté pour ainsi dire aucun changement saillant aux dispositions qui régissent la transmission et la réception des télégrammes. Ce n'est pas que les propositions aient manqué dans ce but, mais la Conférence n'a pas voulu modifier un mode de procéder depuis longtemps suivi et qui n'a jusqu'ici présenté aucun inconvénient sérieux.

Le cas suivant montre combien la prudence est indiquée en pareille matière. A la Conférence de Paris, il avait été décidé de ne transmettre le nom du bureau destinataire dans le préambule que dans la correspondance directe entre deux bureaux et cela encore seulement en forme abrégée. L'application de cette décision a été une source si abondante d'erreurs de transmissions et de réclamations que la plupart des Offices se prononcèrent, dans leurs propositions, pour le retour à l'ancien système. La Conférence a déferé

à ce vœu par un changement de rédaction du § 1 b de l'article XXXVII qui stipule, à l'encontre du Règlement de Paris, que la mention du nom du bureau destinataire dans le préambule peut être omise seulement pour les télégrammes échangés directement entre le bureau transmetteur et le bureau destinataire.

La lettre e du même paragraphe contient une innovation assez importante pour le service des bureaux. Pour remédier aux inconvénients qui se produisaient dans les cas assez fréquents d'une divergence entre le nombre des mots réels et celui des mots taxés d'un télégramme, on a adopté la mention de ces deux nombres sous la forme d'une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels.

Plus loin, à la lettre g, un nouvel alinéa limite la transmission de la voie indiquée par l'expéditeur au point où elle cesse d'être utile pour l'acheminement des télégrammes, sauf lorsqu'il s'agit de télégrammes avec réponse payée ou accusé de réception. Dans ce dernier cas, la mention de voie sera maintenue dans le préambule jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

Remise à destination (Art. XLVII et LXVIII). Ce chapitre n'a subi que des changements de rédaction.

Télégrammes spéciaux (Art. XLIX—LXIV). Sous ce rapport, la Conférence a adopté quelques nouvelles mesures qui présentent un certain intérêt pour le public.

En ce qui concerne, par exemple, les télégrammes avec réponses payées, le nouveau Règlement accorde au destinataire la faculté d'utiliser à partir d'un bureau quelconque de l'Office destinataire le bon qui lui a été remis pour l'expédition gratuite d'une réponse,

tandis que jusqu'à présent l'utilisation du bon pouvait être limitée au bureau même qui l'a délivré.

L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme a été remis à son correspondant lui soit notifiée soit, comme jusqu'à présent, par télégramme, soit aussi par la poste. Dans le premier cas, il paie pour l'accusé de réception une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots pour la même destination, par la même voie, et, dans l'autre cas, il paie une taxe fixe de 50 centimes.

L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que celui qui est donné par la voie télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine et porté immédiatement par ce dernier à la connaissance de l'expéditeur qui l'a demandé.

Lorsqu'une personne demande que les télégrammes qui arriveraient à un bureau pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiés à une autre localité, il lui sera aussi loisible, sous certaines réserves, d'acquitter d'avance la taxe résultant de cette réexpédition. En payant le triple de cette taxe, elle pourra même demander que cette retransmission soit faite d'urgence.

Les télégrammes à faire suivre pourront enfin être réexpédiés au delà des limites de l'Europe, mais cette disposition est facultative pour les Offices extra-européens.

En ce qui concerne les télégrammes multiples, c'est-à-dire les télégrammes adressés soit à plusieurs destinataires, soit à un même destinataire dans plusieurs domiciles, la Conférence a fixé à *un franc* le droit de copie perçu par chaque adresse pour les télégrammes de cette catégorie qui sont transmis d'urgence, sur la demande de l'expéditeur.

Pour les télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international, il est prescrit que les frais du transport au delà des lignes télégraphiques doivent être recouverts en général sur le destinataire. Une nouvelle disposition introduite dans l'article LX accorde toutefois à l'expéditeur qui désire exonérer le destinataire de ces frais, la faculté de les payer immédiatement quand il est à même d'en indiquer le montant. Lorsque la somme qu'il a alors indiquée et payée n'est pas exacte, il doit la compléter en cas d'insuffisance et, si elle dépasse le montant réel de ces frais, l'excédent reste acquis à l'Administration.

S'il ne connaît pas le montant de ces frais, il peut en obtenir l'indication du bureau de destination en

payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie ou une taxe fixe de 50 centimes. En attendant, il verse à titre d'arrhes pour l'affranchissement de ces frais, une somme déterminée par le bureau d'origine, en vue d'une liquidation ultérieure à laquelle il est procédé au reçu du renseignement demandé au bureau d'arrivée.

Quand l'Office d'arrivée a prévu et notifié aux autres Administrations le montant des frais de transport à payer, ces derniers sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur.

En outre, les taxes pour la réexpédition des télégrammes par la voie postale terrestre ou maritime à un pays autre que celui de destination télégraphique ont été fixées uniformément à la somme de 50 centimes.

Pour éviter que les télégrammes-mandats soient remis à destination plus tard que les télégrammes ordinaires, il a été introduit dans l'art. LXV une nouvelle disposition qui assure à ces télégrammes, sous le rapport de leur remise, le même traitement que pour les télégrammes ordinaires et prescrit, éventuellement, l'envoi au bénéficiaire d'un avis d'émission immédiatement après l'arrivée du télégramme.

Les dispositions relatives au *service téléphonique* et *aux archives* étant restées sans changement, nous passons immédiatement au chapitre *des détaxes et remboursements* (art. LXX—LXXIII), où la Conférence a introduit, notamment dans l'article LXX, les dispositions très libérales que voici :

Pour les correspondances du régime européen, à destination de pays faisant partie de l'Europe, le retard de transmission ou de remise qui donne lieu à un remboursement des taxes a été réduit de *deux fois* à une fois vingt-quatre heures. Pour les pays du régime européen et qui ne font pas partie de l'Europe, le délai en question est maintenu comme précédemment.

Le droit au remboursement est reconnu sans réserve dans tous les cas où un service spécial, pour lequel il a été payé une taxe accessoire, n'a pas été rendu, ainsi que pour tout avis de service taxé dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

Il est accordé un délai de six semaines pour l'utilisation d'un bon de réponse. Si le bénéficiaire laisse écouler ce terme sans faire usage du bon qui lui a été délivré, l'expéditeur pourra obtenir néanmoins le remboursement de la somme qu'il a payée pour la réponse, sous la condition que le bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou qu'il soit restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission.

Enfin le § 5 du même article refuse le remboursement pour les télégrammes rectificatifs s'ils n'ont pas été échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés, mais directement entre l'expéditeur et le destinataire.

Sous le régime du Règlement de Paris, le délai pour la formation d'une réclamation en remboursement était fixé à deux mois dans le service international européen et à six mois pour les correspondances extra-européennes. La Conférence de Budapest a prolongé le premier de ces délais de deux à trois mois.

Elle a enfin autorisé les Administrations à percevoir, lors de la présentation d'une demande de remboursement, une taxe de réclamation s'élevant pour les télégrammes du régime européen à fr. 0,50 et à fr. 2 pour ceux du régime extra-européen. Si la réclamation est reconnue fondée, cette taxe est restituée au réclamant avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

Cette taxe a été établie en vue de dédommager les Administrations des recherches inutiles auxquelles elles doivent procéder au sujet des nombreuses réclamations qu'on leur adresse sans aucun fondement.

Comptabilité (Art. LXXIV—LXXVIII). A cet égard, la Conférence de Budapest a eu un résultat très satisfaisant. La simplification de la comptabilité n'a, il est vrai, pas été obtenue dans une mesure aussi complète qu'il serait désirable, et encore ne l'a-t-elle été que pour le régime européen, mais on est au moins arrivé à débarrasser les comptes de ce dernier régime des nombreux détails qui les rendaient si compliqués et difficiles. Cela est déjà un grand et réjouissant progrès.

Dans l'établissement des comptes internationaux du régime européen on ne fera plus figurer que les taxes afférentes au nombre des mots transmis (en comptant chaque mot urgent pour trois mots) et aux réponses payées, tandis que les taxes perçues du chef de services spéciaux en seront exclues et conservées par l'Office qui les a encaissées. Cette élimination constitue une simplification très notable, puisqu'elle porte sur de nombreux services accessoires.

Il aurait été bien à désirer qu'on eut pu étendre cette simplification au régime extra-européen, mais la question était là bien plus difficile à résoudre à cause de l'importance des sommes en jeu, dont les Administrations et les Compagnies ne pourraient faire aisément l'abandon.

Pour ce régime, il a été décidé toutefois que les droits de copie et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste seraient dévolus à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué

le transport. En ce qui concerne, par contre, les taxes pour accusés de réception, elles seront acquises à l'Office destinataire et continueront, par conséquent, à figurer dans les comptes.

Quant à la liquidation de ces comptes, il a été introduit au § 4 de l'article LXXVIII une disposition qui accorde, dans le cas où elle ne s'effectuerait pas dans un délai de six semaines, un intérêt de 5% à l'Office créateur pour les sommes qui lui sont dues par l'Administration en retard et cela à partir du jour d'expiration du dit délai. Cette mesure a été adoptée en vue de remédier aux dommages qui résultent des liquidations tardives.

Les articles LXXIX—LXXXVII (Réserves, Bureau international, Conférences, relations avec les Offices non adhérents) sont restés sans changement ou du moins sans modifications qu'il importerait de signaler.

Tarifs. Dans les tarifs actuels du régime européen il s'est produit peu de changements bien appréciables.

La Grande-Bretagne a opéré des réductions pour son trafic avec l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et le Maroc et réduit ses taxes pour les correspondances de Gibraltar avec les Etats scandinaves. Après une entente avec les Administrations et Compagnies intéressées, elle est également parvenue à unifier pour toutes les voies les taxes des télégrammes échangés entre le Royaume-Uni, d'une part, et l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, d'autre part. La taxe uniforme a été fixée pour toutes ces correspondances à 35 centimes par mot.

L'Allemagne et la Grande Compagnie des télégraphes du Nord ont réduit chacune de quatre centimes leurs taxes de transit pour les correspondances échangées entre les pays scandinaves, d'une part, et la France, l'Espagne, le Portugal, les îles Canaries, l'Algérie, la Tunisie et Gibraltar, d'autre part, de même que pour les télégrammes entre le Danemark et la Russie.

Signalons encore, dans le régime européen, l'abaissement des taxes pour les correspondances entre l'Italie et la Roumanie et entre ce dernier pays et l'Espagne.

Enfin, au moment où la Conférence allait se séparer, l'Eastern Telegraph Co a encore annoncé une réduction de ses taxes pour les correspondances de l'Europe avec la Tripolitaine qui s'élèvera en moyenne à 50 centimes par mot.

Mais c'est dans le régime extra-européen que se sont produites les modifications les plus importantes.

Les Offices extra-européens, la Grande Compagnie des télégraphes du Nord et le consortium des exploitations des câbles de l'Afrique, des Indes et de l'Ex-

trême-Orient ont tous témoigné d'un grand empressement et de beaucoup de bonne volonté à donner satisfaction aux vœux du monde commercial soit en introduisant, dès maintenant, soit en déclarant l'application prochaine de nouvelles taxes comportant des réductions et des unifications très avantageuses pour les expéditeurs.

Pour la Chine et le Japon, la taxe uniforme actuelle, par la voie de Wladiwostok entre l'Europe et la Chine et respectivement la frontière japonaise, sera réduite pour le premier de ces pays de fr. 8,50 à fr. 7, y compris la taxe terminale chinoise, et pour l'autre également de fr. 8,50 à fr. 7, mais non compris la taxe terminale japonaise, que l'Administration a consenti pour sa part à réduire de 85 à 70 centimes par mot.

Cette réduction a été obtenue grâce au concours bienveillant de la Russie qui s'est engagée à réduire sa taxe de transit pour l'Extrême-Orient de fr. 3 à fr. 2,25 par mot, à partir du 1^{er} Juillet 1897.

De leur côté, les Compagnies Eastern Telegraph, et Eastern Extension ont proposé des réductions de taxes très considérables, entre autres les suivantes entre l'Europe et les pays au delà des Indes (voie de la Compagnie Eastern ou de la Russie).

Malacca	de fr.	6,95,	taxe actuelle,	à fr.	6,275
Singapore	" "	7,20,	" "	" "	6,275
Labuan	" "	8,—,	" "	" "	6,275
Hongkong et la Chine.	" "	8,50,	" "	" "	7,—
Macao	" "	9,—,	" "	" "	7,25
Japon	" "	13,35,	" "	" "	10,70
Java	" "	7,45,	" "	" "	6,275
Sumatra et les îles Célèbes	" "	8,10,	" "	" "	6,775

Les mêmes Compagnies annoncent également la réduction à fr. 5,60 par mot des taxes entre l'Europe et la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin.

Elles proposent aussi un abaissement des taxes des correspondances entre les pays de l'Extrême-Orient desservis par leurs réseaux.

En Afrique les propositions comportent une taxe uniforme de fr. 6,25 entre l'Europe, d'une part, les Seychelles et l'île de Maurice, d'autre part, et de fortes réductions entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et les stations de l'Afrique orientale, ainsi que les Seychelles et l'île Maurice d'autre part.

Pour terminer, nous signalons encore les changements apportés par la Russie à ses taxes terminales pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase et à partir de Wladiwostock, les modifications des taxes terminales de la Perse, et enfin la réduction très avantageuse de la taxe de transit des Indes britanniques pour les dépêches passant par les frontières de Bombay, Madras

et Kurrachee, d'un côté, et par les frontières de la Chine, voie Bhamo, ou du Siam, voie Moulmein, de l'autre, de fr. 1,50 à fr. 0,75.

Récents progrès d'électrotechnique

par

M. LE D^r A. TOBLER

Professeur à l'École polytechnique de Zurich.

I. Un nouveau galvanomètre transportable.

Le galvanomètre Deprez-d'Arsonval, dont l'usage se généralise de plus en plus, en vertu de ses qualités précieuses, a subi dans les dernières années de nombreuses transformations, surtout en Angleterre; nous avons décrit dans le volume 18 du *Journal télégraphique* (p. 6, 1894) un type qui peut rendre des services réels. Pourtant ce n'est pas un „instrument de voyage“ proprement dit, dans ce sens, qu'il faut toujours un certain temps et un peu de patience pour le mettre en place; aussi le tube porte-bobine (fig. 3 de l'article cité) est quelquefois capricieux et rend difficile le centrage du mobile. Il y a cependant toujours moyen de vaincre ces difficultés, mais quelquefois c'est du temps perdu, vu le peu d'importance de la mesure qu'on a à faire. M. J. Carpentier a créé, en 1887 (*Lumière électrique*, vol. 25, p. 171), un type de galvanomètre d'Arsonval, dont la construction n'avait rien de particulier, ayant la même constante que le modèle de laboratoire, c'est-à-dire 2 mégohms pour 1 volt, mais qui était placé dans une boîte munie d'une glace réfléchissante, d'une échelle sur verre et d'un microscope. Cette disposition permettait de l'installer n'importe où et de faire les mesures avec une précision presque aussi grande qu'au laboratoire.

Ce modèle, avec lequel nous avons souvent travaillé, présentait quelques défauts, selon notre avis. D'abord, sa sensibilité était trop faible pour des essais d'isolement, ensuite, en changeant son emplacement, il fallait détendre les fils de suspension et saisir le cadre avec la barre d'arrêt; en le mettant de nouveau en place, on devait faire la même opération en sens inverse. Dans une pièce bien éclairée, on pouvait utiliser la lumière du jour pour éclairer l'échelle, mais dans les couloirs et casemates des forts du temps présent, où on n'a pas le soleil, ni même partout la lumière électrique à sa disposition, il faut une lampe qui souvent n'est pas commode à placer.

Au mois d'Avril de cette année nous avons vu aux ateliers de M. Carpentier un modèle tout récent de